

AF/CB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le QUATORZE MAI,
A VALENCE (Drôme), 39 Avenue Félix Faure
PARDEVANT Maître Aurélien FAVIER, Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée à associé unique "Aurélien FAVIER,
Notaire associé", titulaire d'un Office Notarial à VALENCE, 39, Avenue Félix
Faure, identifié sous le numéro CRPCEN 26003,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Cédric Christian Yvon **SAUNIER**, gérant de société, époux de
Madame Carole **CARANTA**, demeurant à ALLAN (26780) chemin des Ferreints.

Né à VALENCE (26000) le 16 mai 1973.

Marié à la mairie de ALLAN (26780) le 9 novembre 2019 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri MONTAGNE, notaire à
VALENCE, le 12 septembre 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1/ Monsieur Samuel Vincent **SAUNIER**, étudiant, demeurant à ALLAN
(26780) 225 chemin des Ferreints.

Né à MONTELMAR (26200) le 6 avril 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.



Résident au sens de la réglementation fiscale.

représenté par Monsieur Sébastien BOVER, notaire stagiaire en l'Office notarial de Maître Aurélien FAVIER, notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Marie BELMAS, notaire à VALENCE le 7 mai 2024 dont une copie est annexée.

2/ Monsieur Pierre Elias **SAUNIER**, lycéen, demeurant à ALLAN (26780) 225 chemin des Ferreints.

Né à MONTELIMAR (26200) le 12 janvier 2007.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

dont la représentation est assurée par Madame Maryvonne DUCLAUX, sa grand-mère maternelle en raison de sa minorité.

3/ Monsieur Isaac William **SAUNIER**, lycéen, demeurant à ALLAN (26780) 225 chemin des Ferreints.

Né à MONTELIMAR (26200) le 6 avril 2008.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

dont la représentation est assurée par Madame Maryvonne DUCLAUX, sa grand-mère maternelle en raison de sa minorité.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

FILS du "**DONATEUR**" et **SEULS PRESOMPTIFS HERITIERS**.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Cédric Christian Yvon SAUNIER :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
Concernant Monsieur Samuel Vincent SAUNIER:
- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
Concernant Monsieur Pierre Elias SAUNIER:
- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
Concernant Monsieur Isaac William SAUNIER:
- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRES MINEURS

Monsieur Pierre SAUNIER et Monsieur Isaac SAUNIER sont actuellement mineurs.

Par suite, ils sont tous deux représentés aux présentes par leur grand-mère paternelle, Madame Maryvonne DUCLAUX, pour les biens donnés par leur père, qui accepte pour eux la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

RAPPEL DES ELEMENTS RELATIFS A LA SARL « 5S »

Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 11 avril 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée (SARL) dénommée 5S, ayant son siège social à ALLAN (26780), 225 chemin des Ferreints.

La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS-SUR-ISERE, sous le numéro SIREN 504 838 608, depuis le 24 juin 2008.

Un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le greffe du Tribunal de commerce de ROMANS-SUR-ISERE, en date du 22 avril 2024 est annexé.

Un avis de situation au répertoire SIRENE délivré par les services de l'INSEE, en date du 23 avril 2024, est annexé. Cet avis indique que le code APE de la société est 64.30Z – Fonds de placement et entités financières similaires.

Un certificat de non faillite en date du 22 avril 2024 ainsi que le compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr sont annexés.

Capital social

1/ Le capital social a été fixé lors de la constitution de la société à la somme de CINQ CENT VINGT MILLE QUARANTE EUROS (520.040 €)

Il a été divisé en CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE (52.004) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 52.004, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports soit :

Madame Marion SAUNIER à concurrence de 2 parts correspondant à son apport en numéraire,

Numérotées de 1 à 2, ci	2 parts
-------------------------	---------

Monsieur Samuel SAUNIER à concurrence d'1 part correspondant à son apport en numéraire,

Numérotée 3, ci	1 part
-----------------	--------

Monsieur Pierre SAUNIER à concurrence d'1 part correspondant à son apport en numéraire,

Numérotée 4, ci	1 part
-----------------	--------

Monsieur Cédric SAUNIER à concurrence de 52.000 parts correspondant à ses apports en nature,

Numérotées de 5 à 52.040, ci	52.000 parts
------------------------------	--------------

2/ Aux termes d'un acte sous seing-privé en date du 23 mars 2009, Madame Marion SAUNIER a cédé à Monsieur Isaac SAUNIER une part moyennant un prix de 10 euros.

Par suite de cette cession, le capital social a été modifié ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT MILLE QUARANTE EUROS (520.040 €)

Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE (52.004) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 52.004, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de la cession de part sociale en date du 23 mars 2009, savoir :

Madame Marion SAUNIER à concurrence de 1 part	
Numérotée 1, ci	1 part

Monsieur Isaac SAUNIER à concurrence d'1 part	
Numérotée 2, ci	1 part

Monsieur Samuel SAUNIER à concurrence d'1 part	
Numérotée 3, ci	1 part

Monsieur Pierre SAUNIER à concurrence d'1 part	
Numérotée 4, ci	1 part

Monsieur Cédric SAUNIER à concurrence de 52.000 parts	
Numérotées de 5 à 52.040, ci	52.000 parts

3/ Aux termes de l'acte liquidatif de la communauté existant entre Madame Marion SAUNIER et Monsieur Cédric SAUNIER, reçu par Maître Henri MONTAGNE,

notaire à VALENCE le 31 mai 2013, homologué par le jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 26 novembre 2013, l'intégralité des parts sociales dépendant de la communauté a été attribuée à Monsieur Cédric SAUNIER avec effet rétroactif au 21 janvier 2013.

Par suite de la liquidation de communauté, le capital social a été modifié ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT MILLE QUARANTE EUROS (520.040 €)

Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE (52.004) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 52.004, entièrement souscrites et libérées et attribuées de la manière suivante, à la suite du partage de communauté des époux SAUNIER/JASSENY :

- à Monsieur Cédric SAUNIER, à concurrence de CINQUANTE DEUX MILLE UNE parts sociales numérotées 1 et de 5 à 52.004, ci	52.001 parts
- à Monsieur Isaac SAUNIER à concurrence de UNE part sociale numérotée 2 ci	1 part
- à Monsieur Samuel SAUNIER à concurrence de UNE part sociale numérotée 3, ci	1 part
- à Monsieur Pierre SAUNIER à concurrence de UNE part sociale numérotée 4, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital, Soit CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE parts sociales, ci	52.004 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE parts sociales représentatives du capital social qui leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées.

Objet social :

La Société a pour objet social celui ci-après retranscrit, tel qu'il figure dans les statuts :

- « La société a pour objet en France et à l'étranger :
 - La prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité,
 - La gestion de titres et de valeurs mobilières. L'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion,
 - La gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,
 - La prestation de service en matière de conseils financiers, comptables, en marketing, en matière de gestion, d'organisation d'entreprise et plus généralement toutes prestations quelconques,
 - Animation du groupe et gestion commerciale de celui-ci,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ».

Régime fiscal de la société :



La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Gérance de la société :

La gérance de la société est assurée par Monsieur Cédric SAUNIER (donateur aux présentes).

Agrément à la cession :

Aux termes de l'article 14 des statuts, la transmission entre vifs est réglementée comme suit :

« ARTICLE 14 – Cession – Transmission – Location des parts sociales

I – Cessions

- Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

(...) ».

Pour répondre aux exigences des statuts, le projet de la présente donation a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Une copie des courriers et des accusés de réception sont annexés.

Une assemblée générale a été convoquée par le gérant dans les huit jours de la réception des projets de donation, et s'est tenue le 10 mai 2024. Aux termes de cette assemblée générale, les associés ont donné leur agrément à la présente cession à titre gratuit à l'unanimité.

Le procès-verbal d'assemblée générale dont une copie certifiée conforme est annexée, a été notifiée au **DONATEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi déclaré par le gérant, intervenant aux présentes.

Eléments d'actif et de passif de la Société :

Les **DONATAIRES** dispensent expressément le **DONATEUR** et le notaire soussigné de relater les différents actifs et passifs de la Société, déclarant parfaitement les connaître.

Evaluation :

Les parties déclarent que la valorisation actuelle de la société est de DEUX MILLIONS CENT DIX MILLE EUROS (2 110 000,00 EUR), soit pour la valeur actuelle d'une part sociale 40,5738 arrondi à QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (40,57 EUR).

L'attestation de valorisation de la société établie le 5 avril 2024 par la SAS CRGA, Zone Fortuneau, 25 chemin de Daurelle, 26200 MONTE LIMAR est demeurée ci-annexée.

Les parties renoncent à contester pour l'avenir le mode de calcul et le résultat de cette évaluation.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des 6162 parts sociales numérotées de 5 à 6166 de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée 5S dont le siège social est à ALLAN (26780), 225 chemin des Ferreints, au capital de 520 040,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 504 838 608.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (249 992,34 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (149 995,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,

Ci, 99 996,94 EUR

Article deux

La nue-propriété des 6162 parts sociales numérotées de 6167 à 12328 de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée 5S dont le siège social est à ALLAN (26780), 225 chemin des Ferreints, au capital de 520 040,00 EUR, identifiée

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (249 992,34 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (149 995,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,

Ci, 99 996,94 EUR

Article trois

La nue-propriété des 6162 parts sociales numérotées de 12329 à 18490 de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée 5S dont le siège social est à ALLAN (26780), 225 chemin des Ferreints, au capital de 520 040,00 EUR, identifiée

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (249 992,34 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (149 995,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,

Ci, 99 996,94 EUR

Ensemble **299 990,81 EUR**

Valeur totale de la masse **299 990,81 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit

**QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS
ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (99 996,94 EUR).**

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Samuel SAUNIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE
NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-
VINGT-QUATORZE CENTIMES,

Ci, 99 996,94 EUR

Soit total égal à..... 99 996,94 EUR

Attributions à Monsieur Pierre SAUNIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE
NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-
VINGT-QUATORZE CENTIMES,

Ci, 99 996,94 EUR

Soit total égal à..... 99 996,94 EUR

Attributions à Monsieur Isaac SAUNIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE
NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUATRE-
VINGT-QUATORZE CENTIMES,

Ci, 99 996,94 EUR

Soit total égal à..... 99 996,94 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit à son profit.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :



Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient en leur article 14 ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires ».

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.



Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Agrément en cas de donation :

L'agrément prévu par les statuts a été donné aux termes de la délibération d'assemblée générale des associés ci-dessus visée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT MILLE QUARANTE EUROS (520.040 €).

1/ Lors de la constitution de la société, il a été divisé en CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE (52.004) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 52.004, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports soit :

Madame Marion SAUNIER à concurrence de 2 parts correspondant à son apport en numéraire,

Numérotées de 1 à 2, ci 2 parts

Monsieur Samuel SAUNIER à concurrence d'1 part correspondant à son apport en numéraire,

Numérotée 3, ci 1 part

Monsieur Pierre SAUNIER à concurrence d'1 part correspondant à son apport en numéraire,

Numérotée 4, ci 1 part

Monsieur Cédric SAUNIER à concurrence de 52.000 parts correspondant à ses apports en nature,

Numérotées de 5 à 52.040, ci 52.000 parts

2/ Aux termes d'un acte sous seing-privé en date du 23 mars 2009, Madame Marion SAUNIER a cédé à Monsieur Isaac SAUNIER une part moyennant un prix de 10 euros. Par suite de cette cession, le capital social a été modifié ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT MILLE QUARANTE EUROS (520.040 €)

Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE (52.004) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 52.004, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de la cession de part sociale en date du 23 mars 2009, savoir :

Madame Marion SAUNIER à concurrence de 1 part

Numérotée 1, ci 1 part

Monsieur Isaac SAUNIER à concurrence d'1 part

Numérotée 2, ci 1 part

Monsieur Samuel SAUNIER à concurrence d'1 part

Numérotée 3, ci 1 part

Monsieur Pierre SAUNIER à concurrence d'1 part

Numérotée 4, ci 1 part

Monsieur Cédric SAUNIER à concurrence de 52.000 parts

Numérotées de 5 à 52.040, ci 52.000 parts

3/ Aux termes de l'acte liquidatif de la communauté existant entre Madame Marion SAUNIER et Monsieur Cédric SAUNIER, reçu par Maître Henri MONTAGNE, notaire à VALENCE le 31 mai 2013, homologué par le jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE le 26 novembre 2013, l'intégralité des parts sociales dépendant de la communauté a été attribuée à Monsieur Cédric SAUNIER avec effet rétroactif au 21 janvier 2013.

Par suite de la liquidation de communauté, le capital social a été modifié ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT MILLE QUARANTE EUROS (520.040 €)

Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE (52.004) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 52.004, entièrement souscrites et libérées et attribuées de la manière suivante, à la suite du partage de communauté des époux SAUNIER/JASSENY :

- à Monsieur Cédric SAUNIER,

à concurrence de CINQUANTE DEUX MILLE UNE parts sociales

numérotées 1 et de 5 à 52.004, ci 52.001 parts

- à Monsieur Isaac SAUNIER à
concurrence de UNE part sociale



numérotée 2 ci

1 part

- à Monsieur Samuel SAUNIER à
concurrence de UNE part sociale
numérotée 3, ci

1 part

- à Monsieur Pierre SAUNIER à
concurrence de UNE part sociale
numérotée 4, ci

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital,

Soit CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE parts sociales, ci 52.004 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE parts sociales représentatives du capital social qui leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées.

4/ Aux termes d'un acte authentique en date du 14 mai 2024 reçu par Maître Aurélien FAVIER, notaire à VALENCE, Monsieur Cédric SAUNIER a cédé la nue-propriété de parts sociales à ses enfants. Par suite de cette donation, le capital social a été modifié ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT MILLE QUARANTE EUROS (520.040 €)

Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE (52.004) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 52.004, entièrement souscrites et libérées et attribuées de la manière suivante :

- à Monsieur Cédric SAUNIER :

* à concurrence de 33.515 parts sociales en pleine propriété numérotées 1, et
de 18.491 à 52.004, ci 33.515 parts

* à concurrence de 18.486 parts sociales en usufruit numérotées de 5 à
18.490, ci 18.486 parts

- à Monsieur Isaac SAUNIER :

* à concurrence d'une part sociale en pleine propriété numérotée 2

ci

1 part

* à concurrence de 6.162 parts sociales en nue-propriété numérotées de
12.329 à 18.490 ci 6.162 parts

- à Monsieur Samuel SAUNIER :

* à concurrence d'une part sociale en pleine propriété numérotée 3

ci

1 part

* à concurrence de 6.162 parts sociales en nue-propriété numérotées de 5 à
6.166 ci 6.162 parts

- à Monsieur Pierre SAUNIER :

* à concurrence d'une part sociale en pleine propriété numérotée 4

ci

1 part

* à concurrence de 6.162 parts sociales en nue-propriété numérotées de 6.167 à 12.328, ci 6.162 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital,

Soit 52.004 parts sociales, ci

52.004 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE parts sociales représentatives du capital social qui leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées ».

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné par l'intermédiaire du guichet unique.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Les statuts de la SARL 5S prévoient que la mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Cédric SAUNIER, en sa qualité de gérant de la société 5S déclare dispenser le notaire soussigné de procéder à la signification de la présente donation-partage à ladite société, conformément à l'article 1690 du code civil, ainsi que lui permet les statuts de la SARL 5S.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers

dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Samuel SAUNIER a reçu de Monsieur Cédric SAUNIER :

Part lui revenant :	99 996,94 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 996,94 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 996,94 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Pierre SAUNIER a reçu de Monsieur Cédric SAUNIER :

Part lui revenant :	99 996,94 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 996,94 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 996,94 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Isaac SAUNIER a reçu de Monsieur Cédric SAUNIER :

Part lui revenant :	99 996,94 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 996,94 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 996,94 €

Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs

nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

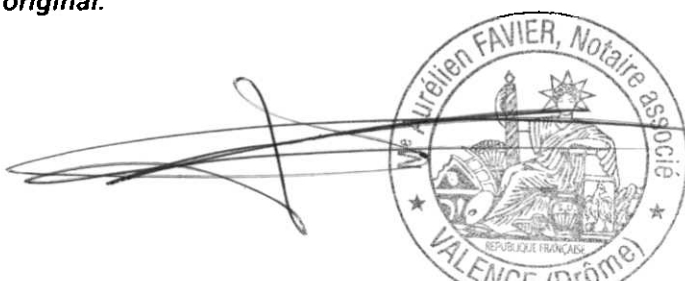
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Pour copie authentique, sur vingt-et-une pages, sans renvoi ni mot nul, délivrée par Maître Aurélien FAVIER, Notaire associé, et certifiée par lui conforme à l'original.



The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Aurélien Favier'. To the right of the signature is a circular notary seal. The seal contains the text 'Aurélien FAVIER, Notaire associé' around the top edge and 'VALENCE (Drôme)' around the bottom edge. In the center of the seal is a coat of arms featuring a sun, a star, and a shield with various symbols. The seal is stamped in a light grey or blue color.